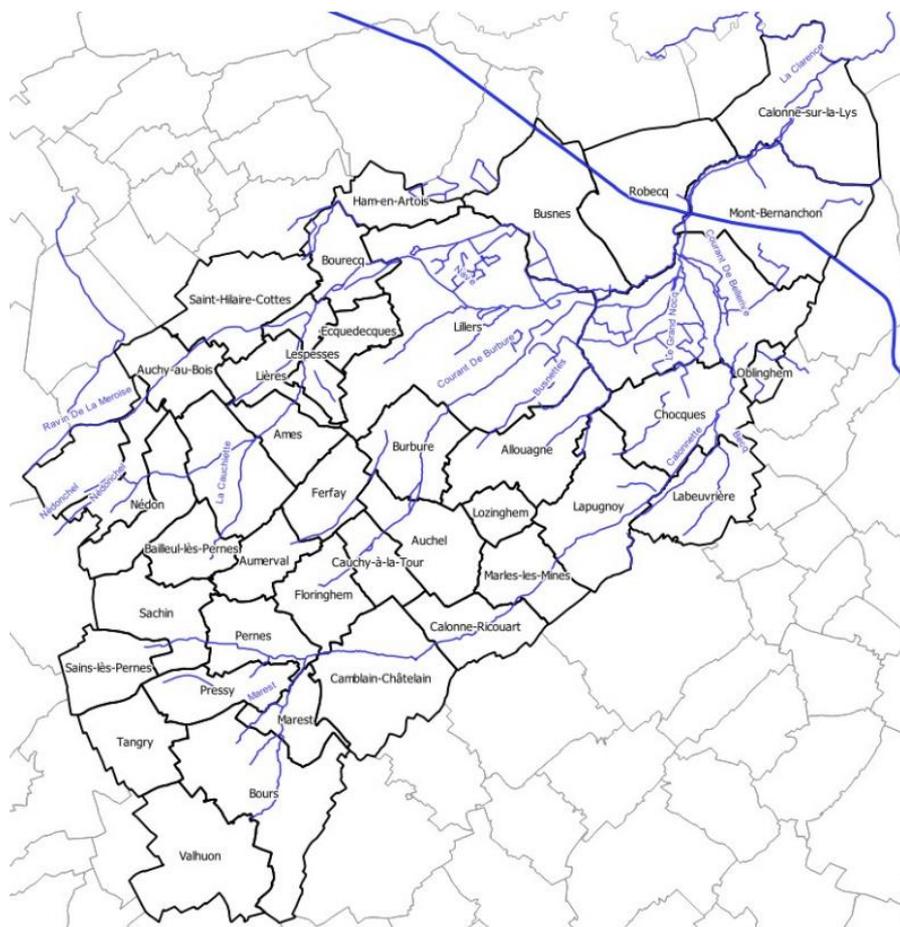


PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DDTM

Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Clarence

Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRI du 21 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus

COMMUNES CONCERNÉES : • ALLOUAGNE • AMES • AMETTES • AUHEL • AUCHY-AU-BOIS • AUMERVAL • BAILLEUL-LES-PERNES • BOURECQ • BOURS • BURBURE • BUSNES • CALONNE RICOUART • CALONNE-SUR-LA-LYS • CAMBLAIN-CHATELAIN • CAUCHY-À-LA-TOUR • CHOCQUES • ECQUEDECQUES • FERFAY • FLORINGHEM • FONTAINE-LES-HERMANS • GONNEHEM • HAM-EN-ARTOIS • LABEUVRIERE • LAPUGNOY • LESPESSÉS • LIERES • LILLERS • LOZINGHEM • MAREST • MARLES-LES-MINES • MONT-BERNANCHON • NEDON • NEDONCHEL • OBLINGHEM • PERNES • PRESSY • ROBECCQ • SACHIN • SAINS-LES-PERNES • SAINT-HILAIRE-COTTES • TANGRY • VALHUON



TOME 4 : COMPTES-RENDUS DES AUDITIONS DES MAIRES

COMMISSION D'ENQUÊTE :

Président : Pierre COUCHE

Membres : Gérard CANDELIER

Annie DEHEUL

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 juin 2021 n° E2100044 / 59

SOMMAIRE

I - Rappel	page 4
II - Organisation des entretiens	page 4
III – Copie des comptes-rendus des entretiens	page 6

I - Rappel :

L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

II - Organisation des entretiens :

Les maires des 42 communes ont été entendus par l'un des membres de la Commission durant l'enquête publique. La répartition par Commissaire Enquêteur correspond à la répartition initiale des secteurs du bassin versant. Tous les comptes rendus sont reproduits ci-dessous. La Commission a choisi de produire la synthèse des entretiens avant d'en livrer le contenu détaillé.

Le Tableau ci-dessous rappelle la répartition des communes par CE :

Pierre COUCHE, Gérard CANDELIER, Annie DEHEUL

N°	Commune	N°	Commune	N°	Commune
1	Allouagne	15	Cauchy-à-la-Tour	29	Marest
2	Ames	16	Chocques	30	Marles-les-Mines
3	Amettes	17	Ecquedecques	31	Mont-Bernanchon
4	Auchel	18	Ferfay	32	Nédon
5	Auchy-au-Bois	19	Floringhem	33	Nédonchel
6	Aumerval	20	Fontaine-les-Hermans	34	Oblinghem
7	Bailleul-les-Pernes	21	Gonnehem	35	Pernes
8	Bourecq	22	Ham-en-Artois	36	Pressy
9	Bours	23	Labeuvrière	37	Robecq
10	Burbure	24	Lapugnoy	38	Sachin
11	Busnes	25	Lespesses	39	Sains-les-Pernes
12	Calonne-Ricouart	26	Lières	40	Saint-Hilaire-Cottes
13	Calonne-Sur-La-Lys	27	Lillers	41	Tangry
14	Camblain-Châtelain	28	Lozinghem	42	Valhuon

Le calendrier des entretiens est précisé dans le tableau ci-dessous :

Commune	Date	Heure	CE	Commune	Date	Heure	CE
Allouagne	28/09	11h00	GC	Ham-en-Artois	04/10	14h00	PC
Ames	22/09	09h30	PC	Labeuvrière	27/09	09h30	GC
Amettes	27/09	14h30	PC	Lapugnoy	08/10	14h30	GC
Auchel	04/10	08h30	GC	Lespesses	22/09	14h00	PC
Auchy-au-Bois	07/10	14h30	PC	Lières	02/10	10h30	PC
Aumerval	23/09	17h15	AD	Lillers	07/10	16h30	PC
Bailleul-les-Pernes	27/09	14h30	AD	Lozinghem	28/09	09h00	GC
Bourecq	27/09	16h00	PC	Marest	30/09	16h30	AD
Bours	30/09	14h30	AD	Marles-les-Mines	22/09	13h30	AD
Burbure	04/10	10h30	PC	Mont-Bernanchon	23/09	10h00	GC
Busnes	14/10	13h30	GC	Nédon	13/10	09h30	PC
Calonne-Ricouart	29/09	13h45	GC	Nédonchel	02/10	09h00	PC
Calonne-Sur-La-Lys	27/09	09h00	GC	Oblinghem	06/10	14h00	GC
Camblain-Châtelain	29/09	15h00	AD	Pernes	07/10	10h00	AD
Cauchy-à-la-Tour	27/09	14h00	GC	Pressy	05/10	14h00	AD
Chocques	08/10	09h30	GC	Robecq	04/10	10h30	GC
Ecquedecques	22/09	11h00	PC	Sachin	29/09	09h30	AD
Ferfay	01/10	10h00	AD	Sains-les-Pernes	08/10	10h30	AD
Floringhem	24/09	14h00	AD	Saint-Hilaire-Cottes	30/09	14h00	PC
Fontaine-les-Hermans	30/09	16h30	PC	Tangry	02/10	10h00	AD
Gonnehem	24/09	08h45	GC	Valhuon	06/10	14h30	AD

Des remarques préliminaires sont nécessaires : si les accords avec les éventuelles délibérations des conseils municipaux s'imposent de manière évidente, des précisions personnelles sont apportées par chacun des élus entendus. Il est à noter que des maires ne sont en fonction que depuis la mi-2020, certains dans la continuité de leur prédécesseur, d'autres non. Cela explique quelques imprécisions.

Les élus rencontrés reconnaissent largement le travail fait en amont et l'information voire l'implication de tous les acteurs, et aussi de la population.

Si aucun avis défavorable n'a été émis par les conseils municipaux, qu'ils aient délibéré ou que leur avis soit tacite, des affirmations ont été formulées çà et là et ont amené la Commission d'Enquête à relativiser l'assentiment apparemment unanime pour le projet, comme on peut le constater à la lecture du tableau synthétique (voir tome 1) : la portée de certaines réserves est telle qu'elle conditionne le caractère favorable de l'avis de la commune. Quelques mentions peuvent être considérées comme hors-sujet, mais elles sont toujours à mettre en relation avec zonage et règlement, ainsi que cela sera évoqué dans les conclusions.

Le lecteur pourra alors trouver des informations sur ce qui fait obstacle à un assentiment total dans cette synthèse. Quant à l'avis de la Commission d'Enquête, en son âme et conscience, quant à son ressenti à la suite de chacun des entretiens et de l'analyse qu'elle en a faite, il sera exprimé dans le tome 5 (Conclusions et avis de la Commission d'Enquête).

Sont apparus au cours de ces rencontres des éléments déjà évoqués par les conseils municipaux et d'autres qui n'étaient peut-être même pas apparus dans la phase de

concertation, notamment à la suite des événements orageux des 24, 25 et 26 juillet 2021. Ils sont généralement confirmés dans les observations portées sur les registres par des particuliers ou par des maires (La Commission a toujours recommandé aux élus de consigner leurs observations sur les registres et d'y joindre le cas échéant leurs documents).

On trouve des contestations de zonage, des remarques concernant ses imprécisions et l'excès de précaution montré par les concepteurs du projet, des étonnements par rapport au fait qu'« *il n'y a jamais eu d'eau à cet endroit* ». Mais on dit aussi qu'en d'autres lieux il y a des problèmes que le projet ne prend pas en compte.

On sort souvent du cadre précis du PPRi quand on évoque les travaux effectués ou à entreprendre par exemple sous la responsabilité des Communautés d'Agglomération. Mais cela reste de manière évidente en lien avec les désordres constatés et les solutions possibles pour les réduire.

Il apparaît un besoin de suivi du PPRi après son adoption, surtout en ce qui concerne les PCS. Des communes en disposent déjà et procéderont à une actualisation, mais d'autres n'en ont pas et sont demandeuses d'une aide méthodologique pour le réaliser.

Il est à noter que certains des propos tenus oralement n'ont pas toujours été consignés par écrit dans l'enquête publique, notamment ce qui concerne les pratiques culturales qui inquiètent, mais demeurent trop souvent « tabou », alors que, si certains élus regrettent des arrachages de haies, des comblements de fossés et des labours dans le sens de la pente, d'autres se félicitent des bonnes pratiques de certains agriculteurs. Ce sujet est néanmoins traité dans plusieurs comptes rendus.

Le lecteur peut se reporter au tableau que nous avons placé au chapitre VIII « Audition des Maires » à partir de la page 74 du Tome 1, « Rapport de la Commission d'Enquête ».

III – Copie des comptes-rendus des entretiens :

Le lecteur trouvera à la suite du tableau la copie intégrale des comptes rendus des 42 entretiens avec les maires. Nous remercions Madame la Présidente de la CE du PPRi de la Lawe d'avoir bien voulu nous autoriser à utiliser largement les questionnaires que sa Commission a réalisés, en ne les modifiant que très légèrement. Les questions avaient été préalablement transmises à Mesdames et Messieurs les Maires pour leur permettre de préparer les entretiens de la manière qui leur convenait. Les encadrés de couleur bleue qui suivent chaque compte rendu sont des documents synthétiques internes à la CE.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune d'ALLOUAGNE

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune d'ALLOUAGNE est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération en date du 23 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur André HENNEBELLE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui : Une réunion d'information, et une réunion des Maires à PERNES EN ARTOIS, une autre à LILLERS.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Il y a eu une réunion en mairie et sur certains lieux avec des représentants de la DTTM.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Oui. Des observations ont été formulées pour certains, elles reçurent une correction pour d'autres, il a été expliqué la non recevabilité.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Il reste très surprenant que la zone des rues Delahousse et du 11 novembre, soit aussi impacté.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Pour les projets agricoles pas vraiment, pour les projets communaux, la zone en marron des rues citées précédemment, est un vrai problème.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Oui certaines mesures sont trop contraignantes comme l'agrandissement de 10m² maximum, murs compris. Cette surface est en contradiction avec les surfaces maximales d'une pièce à vivre, telle une chambre de 9m² hors murs. De même pour un garage trop petit pour contenir à la fois une voiture, des vélos et des containers à poubelle, de plus en plus nombreux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Nous avons déjà corrigé la canalisation du ruissèlement pour que l'eau aille vraiment dans le bassin de rétention du tournant et un 3^{ème} bassin a été créé à l'arrière de la salle de sports en 2015.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Il y a eu une communication par voie de presse et des réseaux sociaux, mais seuls quelques représentants de l'association Stop inondation étaient présents. La réunion a été communiqué sur la page Facebook 12 juin 2018.

Réactions oui ; Stop inondation a fait des remarques écrites à la DDTM.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage réglementaire en mairie et sur sites. Sur les réseaux sociaux Facebook de la Mairie.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Le projet a été débattu au sein du groupe majorité, Tous sont conscients de cette problématique et pensent qu'après la requalification du grand Noc, la densité des zones concernées devrait s'abaisser.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé).

Réponse du Maire :

La commune a rendu un avis favorable sous réserve.

Les réserves concernent des terrains vulnérables aux inondations. L'avis du conseil est joint au registre d'enquête.

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'ALLOUAGNE ?

Réponse du Maire :

Le PCS est en application depuis plusieurs années. Il nous faut l'actualiser aussi souvent que de nouveaux problèmes se créent, et nous devons à date régulière le vérifier et procéder à des exercices d'entraînement.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Afin que la population prenne conscience de ce dérèglement climatique engendrant ces inondations nous envisageons de faire des ateliers auprès des jeunes enfants CM1 et CM 2 afin de sensibiliser les familles à l'importance des précautions à prendre.

Fait à ALLOUAGNE, le mardi 28 septembre 2021 à 12 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
André HENNEBELLE



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Partielle</i>
<i>Cohérence PPRi Commune</i>	<i>Partielle</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Projets agricoles non, communaux oui</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà effectués</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Oui, réactions association</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Oui, favorable avec réserve</i>
<i>PCS</i>	<i>Actualisé régulièrement</i>
<i>Divers</i>	<i>Ateliers écoles, exercices</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de AMES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de AMES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 9 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Marcel COCQ, maire de AMES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui - Bethune, Lille.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Oui

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Chaque case est différente
Les documents représentent un événement parmi d'autres
Pratiques culturelles.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non
Pas batardeaux

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Des projets existants mais ne voient pas le jour
Exemple : bassin d'expansion commune d'Amettes
non réalisé

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

ont été informés mais n'ont pas réagi

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

affichage et toute boîte
Information venue du mine

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de AMES ?

Réponse du Maire :

Plan de sauvegarde à revoir

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

L'expérience et le vécu sont importants

Fait à AMES, le 22-09-2021 à Amies

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :



Le Maire :



Mairie d'AMES
Pas de Calais

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Sans avis, pratiques culturelles</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non, référence à la CABBALR</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Oui, concertation et enquête</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Oui, favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A revoir</i>
<i>Divers</i>	<i>L'expérience est importante</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de AMETTES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de AMETTES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 11 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Michèle DELEPINE, maire de AMETTES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : Je suis maire depuis le 3/7/2020, mon prédécesseur a participé à la carte de travail sur les enjeux

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : Non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : pas à ma connaissance

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : pas rapport aux événements récents du 24 juillet et du 26 juillet, le latississement situé rue d'en bas a été inondé, il est coblé en vert ~~de~~ foncé.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : Non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : Crainte pour la valeur des biens immobiliers

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : Refaite des fossés d'épave, des haies.
Travaux programmés.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : ~~Non~~ Affichage de l'avis de prescription du PPRI
en 2020

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Affichage de l'enquête publique, toutes boîtes.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : *Wim* OUI

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : OUI

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de AMETTES ?

Réponse du Maire : NON

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à AMETTES, le 27 septembre 2021 à

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COUCHE

Le commissaire enquêteur
2021-09-27

Le Maire :
Madame DELEPINE



Delepine

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Pas de demandes</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui, apparemment</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non mais craintes valeur des biens</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Oui, fossés, haies</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Oui, affichages, toutes boîtes</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Oui, favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Non</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune d'AUCHEL**

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune d'AUCHEL est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 17 février 2021 un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Philibert BERRE, maire d'AUCHEL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire:

Non à titre communal, mais oui au titre de la CABBALR. Des réunions informelles avec les vice-présidents au titre de la Gemapi qui évoque les mêmes problèmes que le PPRI.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire:

Non.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Non. Les problématiques d'inondation ponctuelle sur le territoire d'Auchel, pour des causes qui ne sont reliées à la Clarence. En particulier sur un seul chemin sur l'emprise d'une ancienne activité charbonnière. Une évacuation un peu obsolète qui provoque des aléas plus sur Marles les Mines que sur Auchel.

En amont de cette problématique l'évacuation des eaux pluviales est assurée par les égouts dans la rue Paul Stahlen, dont la jauge ne permet pas d'évacuer les eaux d'un orage violent. Nous y avons remédié en partie en créant un bassin de rétention en amont qui arrive à réguler les arrivées d'eau pluviales soudainement.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

La ville n'est pas sujette aléas de ruissellement. De par sa position naturelle qui surplombe les zones à risques.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire:

Non. La ville n'est pas en contact direct avec les dégâts éventuels et particuliers.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

Non : Un bassin de rétention a été créé récemment en 2017. Il maîtrise à plein les retenues des eaux d'orage qui s'évacue petit à petit.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Non aucune intervention auprès de la population ni de remarques particulières. Hormis les alertes des riverains de la rue Paul Sthalen.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Dans le cadre réglementaire : Affiches sur les panneaux de la mairie et sur les sites concernés.

Information également sur panneau électronique défilant (deux - un sur la rocade minière et l'autre place de la mairie).

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

a/ Le projet de PPRI, a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Non

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire:

Un avis favorable a été rendu par le conseil municipal.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'AUCHEL ?

Réponse du Maire:

Le PCS, est en gestation. Il sera débattu en commission des travaux avant la fin du mois d'octobre.

Le dossier a été déjà été entamé en 2017 lors de la création du bassin de rétention.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Sans objet pour moi.

Fait à AUCHEL le lundi 4 octobre 2021 à 9h30

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER

Le Maire :
Monsieur Philibert BERRIER



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Non, mais info GEMAPI, CABBLR</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Pas d'aléas</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Effectués (bassin)</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Quelques alertes</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Avis favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En préparation</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de AUCHY-AU-BOIS

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de AUCHY-AU-BOIS est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 18 janvier 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-François DELPLACE, maire de AUCHY-AU-BOIS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

→ oui

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non,
réunion d'ensemble

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

oui -
oui ⇒ réponse demandée par la D.D.T.M.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

oui

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

- à l'instant ⇒ non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : → Non - puisque nous sommes en fait très peu de monde.

* certainement un impact financier - terrain plus constructible
- ou avec des prescriptions nouvelles.
(plus de caves, etc)

* pour les batardeaux à venir à l'avenir

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : pas dans l'immédiat

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : - OUI
- quelques réactions concernant les prescriptions nouvelles

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : oui !
- PANNEAUX - AFFICHAGE
- TRACTS dans chaque maison.
- ~~site~~

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

* OUI

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

* FAVORABLE

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de AUCHY-AU-BOIS ?

Réponse du Maire :

* EN réflexion (le Tarif pour l'électrification)
* (Devis Homeneux)

6/ Observations complémentaires de la commune :

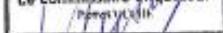
Réponse du Maire :

Fait à AUCHY-AU-BOIS, le 7 octobre 2021 2021 à 15 H 00

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :

Monsieur Pierre COUCHE



Le Maire :

Monsieur DELPLACE

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non pas dans l'immédiat</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Oui</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, Panneaux, Tracts</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En réflexion</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune d' AUMERVAL

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune d'AUMERVAL est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 05 janvier 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dany DELERUE, maire d'AUMERVAL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

- Réunion à Lillest - en automne 2020.
- Réunion à Flunghem - printemps 2021.
- Réunion à Flunghem le 07/09/2021.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

. Non. Pas depuis que j'ai pris le poste.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Oui, mais pas de réunion spécifique depuis le renouvellement communal à l'automne.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (dâté, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

. Non ; car il y a un problème récurrent au niveau de la rue de Bernes qui n'a pas été porté sur les plans. ^{habitation individuelle} ^{rue de Bernes et habitation individuelle} ^{projeté.}

Réponse du Maire :

- Non, au contraire car il est temps de prendre en compte la manière de travailler en communauté. J'espère fortement que la DDTM, au vu de l'écoupe du remembrement et le symagel seront à même de s'entendre afin de sortir des projets de bassin de rétention d'eau.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Car, car la commune n'est pas subventionnée actuellement pour ces genres de travaux. La communauté de communes est plus à même de s'attaquer aux problèmes.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

- Dans le cas présent, nous sommes impuissants.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

- L'enquête publique a été affichée en plusieurs lieux de la commune. Il n'y a pas de réactions en commune mis à part les réactions du conseil municipal.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

- Oui car la publicité a été également réalisée par le biais de notre site internet "Aumerval. Fr."

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

- Oui, les conseillers et adjoints sont
prévenus -

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

- Avis mitigé par le fait que le projet
révèle de grosses lacunes en ce qui concerne
la prise en compte de certains points non repris
dans votre projet.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'AUMERVAL ?

Réponse du Maire :

- Nous attendons les directives préfectorales -

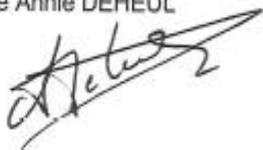
6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Je tiens à ce que le PPRI sur la commune soit
revu avec les services d'élaboration du PPRI. La
rue de Senes n'a pas été prise en compte. (Voir plans
 joints) + courriers qui seront déposés à Senes. Le
Fait à AUMERVAL, le 23/09/2021 à 17h30. 27 Septembre
2021.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur DELERUE



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Non, un problème non porté aux plans</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, site internet</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Réservé</i>
<i>PCS</i>	<i>En attente de directives</i>
<i>Divers</i>	<i>PPRi à revoir (rue de Pernes)</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de BAILLEUL-LES-PERNES**

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de BAILLEUL-LES-PERNES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean BRUYANT, maire de BAILLEUL-LES-PERNES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : Réunion d'informations à Floringhem le 7/09/2021
qui ne m'a pas apporté les renseignements attendus si ce
n'est des précisions sur la suite des événements

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : Non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ?
Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ? Pas d'observations

Réponse du Maire : Pour la phase d'élaboration - Les zones
ne sont pas contraignantes pour notre commune

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés
(date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : Non : suite aux derniers événements météorologiques
du 24 juillet 2021, un fin de soirée de 19h30 à 22h00 : pluies
d'orages importantes sans discontinuer -
Conséquences : Notre rivière "La Copuelaine" est sortie de son lit et envahie la
Rue de Wedon qui s'est transformé en torrent
Coulée de boues dans la rue Dumitry → 3 propriétés envahies de boues
c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ? vs 28/10/22

Réponse du Maire : Non jusqu'à ces derniers événements cités ci-dessus
Il y a donc lieu d'étudier les derniers cas et d'en tirer les
conclusions

Les personnes concernées sont très préoccupées et s'interrogent
sur ces prochains événements de ce genre qui ont souvent
été évoqués - . . .

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : Non. Mais il y a lieu de discuter avec les agriculteurs qui devraient s'occuper du ruisseau, qu'ils s'occupent avec la suppression des talus, des prairies, des bosquets et des chemins vicinaux !...

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : A mon niveau je n'ai ni les compétences, ni les moyens de pallier aux dégâts survenus et il y avait lieu de faire faire une étude par des spécialistes -
Les terrains agricoles, à l'origine utilisés en polyculture, sont à présent, même sans remembrement, regroupés et cultivés en grande surface par quelques cultivateurs extérieurs au village.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Non puisque cette phase n'opposait pas de contraintes. Par contre les habitants seront tenus au courant des informations recueillies lors du prochain Conseil municipal.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Avec le Covid 19, le conseil municipal a été peu nombreux et il y a eu un manque de communication -
L'enquête publique devrait améliorer l'information et le conseil municipal est mobilisé dans ce sens -

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : pas de débat, seulement de l'information qui laisse la plupart des conseillers indifférents

b/ Votre commune n'a pas rendu d'avis sur le projet. Pouvez-vous l'expliquer ? Est-ce un accord tacite ?

Réponse du Maire : Le projet m'amène pas de remarques particulières je me considère insuffisamment informé et ne peut donner d'informations précises

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de BAILLEUL-LES-PERNES ?

Réponse du Maire : Ce plan me paraît indispensable mais je suis incapable de l'élaborer seul - J'espère avoir l'appui de spécialistes -

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

/

Fait à BAILLEUL-LES-PERNES, le 27/09/2020 à Bailleul les Perres

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :


Le Commissaire Enquêteur
ANNEXE




Jean BRUYANT
Maire de Bailleul les Perres
Tél. : 03 21 04 71 84
Fax : 03 21 03 70 45

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Non connue (Réponse portant sur l'EP)</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Non (cours d'eau sorti de son lit 07/21)</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non (mais remarques voir divers)</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Réponse non exploitable</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Non exprimé</i>
<i>PCS</i>	<i>Indispensable, mais demande d'aide</i>
<i>Divers</i>	<i>Inquiétude (07/21) - Pratiques culturelles</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de BOURECQ

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°2100044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de BOURECQ est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 19 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Alain BARROIS, maire de BOURECQ, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : oui

Wavellement élu.
mon prédécesseur a assisté à plusieurs réunions

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : non.

La carte des enjeux a été rectifiée suite
à notre demande

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : oui

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : - oui il y aura un impact financier pour les futures constructions *par respect des côtes de référence*
La commune n'envisage pas de financement de batardeaux

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : Non car il y a un bassin de rétention de 17 000 m³ sur les communes de Lespesses et Bourcq

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

pendant la phase de concertation la municipalité a informé les propriétaires concernés par les modifications sur les enjeux. pas de retour connu.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : oui

affichez tous bords dans le marais; plus facebook de la mairie.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : oui

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : avis favorable sous réserve
de prise en compte d'observations des
remarques au nom des gens.

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de BOURECQ ?

Réponse du Maire : LA commune a une carte communale
dans l'attente des infirmeries par le P.C.S.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

non.

P. Conche
Commission Enquête
Fait à BOURECQ, le 27/09/2021



2021 à

le Maire Alain Barois
A. Barois

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Modification du plan de zonage</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non mais impact financier constructions</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable sous réserve (avis habitants)</i>
<i>PCS</i>	<i>En attente d'informations</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de BOURS

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de BOURS est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Un avis favorable tacite a été émis, confirmé par téléphone le 11 mars 2021.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Bertrand BEAUCAMP, maire de BOURS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Changement de maire, je ne sais pas

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Globalement OUI ; des ajustements à gérer :

Inondations rue de la Place en décembre 2020 et juin 2021 : écoulements provenant des champs (inondations salle des fêtes et musée)

Inondations automnales à Noyelles suite travaux (voir question 3a)

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Communaux : non

Agricoles ; pas à notre connaissance

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Noyelles : croisement RD 989/Creuse de Noyelles. Des aménagements ont été effectués par le Département en complément des noues créées par la commune. Il n'existe apparemment plus de phénomènes dans la Creuse de Noyelles, mais le problème a été décalé en aval inondant régulièrement 2 maisons.

Chemin des Prisonniers (face au Kes-West : Ecoulements, fortes inondations sur la route et le parking du Kes-West

Chemin de Valluon / rue de la place : de forts écoulements se sont manifestés récemment (2 fois en 6 mois) inondant route et bâtiments (salle des fêtes et musée du Donjon).

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Oui création de fossés effectuée
Aménagements de noues à la Creuse de Noyelle et de trop plein.

La modification des assolements et de la façon de cultiver engendrent d'importants ruissellements inondant le village en fonds de vallée (arrachage de haies, culture au-delà des limites, absences de fourrière) grandes plaines monocultures, cultures dans le même sens)

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Pa à notre connaissance

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage, Page Facebook, réseaux sociaux

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de BOURS ?

Réponse du Maire :

Probablement

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

La mise en place du PPRI a été à cheval sur 2 mandats. Il est compliqué pour une nouvelle équipe municipale de s'imprégner d'un travail qui a été ficelé en amont de la prise de fonction.

Fait à BOURS, le 30/09/21

à 16h

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur BEAUCAMP

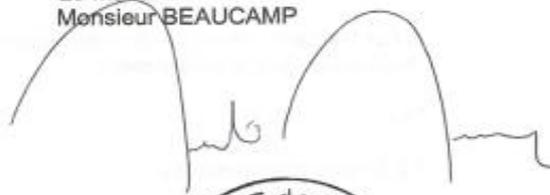


Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Nouvelle municipalité,</i>
<i>Cohérence PPRI / Commune</i>	<i>Oui (ajustements à gérer)</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non (mais remarques sur écoulements)</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Fossés créés. Obs. pratiques culturelles</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Sans réponse</i>
<i>PCS</i>	<i>Probablement</i>
<i>Divers</i>	<i>PPRI à cheval sur 2 mandats.</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de BURBURE

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de BURBURE est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Un avis favorable tacite a été émis, confirmé par voie électronique.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur René HOCQ, maire de BURBURE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : oui

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : oui avec la DDTM

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : oui le PLU élaboré en 2018-2019 a pris en compte les critiques du PPRI
- de ce fait la DDTM a pris en compte les observations de la commune pour modifier le zonage

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : oui
mais en 2012/2016 les mauvaises pratiques culturales et la suppression des haies et talus sur le versant ouest du Rimbart face au terrain ont causé d'importantes coulées de Boue.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : Non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : *Non*

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : *non*

*en effet suite aux événements des Années 90 et début 2000.
les services de l'état avec la Commune de Commenas Arbois-lez,
de l'époque ont financés et participé aux études et à la
réalisation d'ouvrages (bassins de rétention d'eau et réaménagement du
4/ Information des habitants : comme d'habitude le Rimbard - les Tranchées ont
contribué à améliorer la situation.*

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : *une seule réaction à mon avis injustifiée*

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : *oui affichages en mairie et autres sites
Site internet de la Mairie
et Blog Burlune Actue*

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : oui le conseil municipal a été 'informé'

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : favorable. Confirme par MAIL à la DDTM

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de ~~NESEM~~ Burbure

Réponse du Maire :

Je vérifie l'existence du PCS qui sera mis à jour

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : Depuis le début des années 2000

la commune réalise des travaux de prévention
habituellement avec murets submersifs et infiltration à la parcelle
etc. ...

Fait à BURBURE, le 4/10/ 2021 à Burbure.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COUCHE



Le Maire :
Monsieur HOCO



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui, modification du zonage</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui - Remarque pratiques culturelles</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà réalisés (bassins)</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>1 réaction injustifiée</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, internet</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Sera mis à jour</i>
<i>Divers</i>	<i>Travaux de prévention (noues,)</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de BUSNES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de BUSNES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération en date du 4 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Franck HANNEBICQ et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : Oui, dont une avec la sous-préfète. Ainsi que des entretiens téléphoniques avec des responsables de la DDTM.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : NON.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : OUI, nous avons mis des propositions qui ont été en partie prises en compte.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : NON, la commune n'a jamais été impactée par des phénomènes d'inondation ou de ruissellement.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : Il faut être prudent pour les activités agricoles. Pas de souci particulier pour les projets communaux.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Quelles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : OUI, il y aura un impact financier pour la rehausse des bâtiments, pour le peu de terrains à bâtir qu'il nous reste.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : NON.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Non.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : OUI : affichage réglementaire en mairie et sur site. Site internet : www.busnes.fr

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : OUI, le conseil municipal en a débattu. Nous avons délibéré le 4 février 2021.

b/ Votre commune n'a pas rendu d'avis sur le projet. Pouvez-vous l'expliquer ? Est-ce un accord tacite ?

Réponse du Maire : Nous avons délibéré et nous avons lors de la première phase demander des précisions et des modifications à la marge.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de BUSNES ?

Réponse du Maire : il est en cours de réflexion et sera élaboré prochainement.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : Aucune observation à formuler.

Fait à BUSNES le 13 octobre 2021 à 14 H 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur CANDELIER Gérard



Le Maire :
Monsieur Franck HANNEBICQ



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui en partie</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Jamais impactée par les inondations</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, site internet mairie</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Avis non exprimé</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours de réflexion</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de CALONNE RICOUART

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de CALONNE RICOUART est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 23 février 2021 un avis favorable sous réserve a été rendu

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Ludovic IDZIAK, maire de CALONNE RICOUART, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui . J'ai participé à la première réunion où l'on présentait les cartes avec les aléas. Ensuite l'adjoint chargé des travaux a participé aux diverses réunions.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Oui : Deux représentants de la DTTM sont venus présenter le PPRI aux membres du bureau municipal.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Oui. Les modifications pour la rue de Cauchy. (Ruissellement). Cela concerne le bassin versant de la vallée de la Clarence.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Le plan projeté est en cohérence. Une zone n'est pas spécifiée dans le plan, elle se situe rue de Cauchy, entre la ville de Cauchy à la Tour et la ville d'Auchel. Zone sujette au ruissellement.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Aujourd'hui, non, pour les projets communaux et agricoles.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Batardeaux pas concernés.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Des aménagements seront à envisager sur la rétention d'eau.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Non, nous n'avons pas communiqué à ce sujet.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire:

Affichage réglementaire en Mairie et sur sites.
Facebook mairie et site internet de la ville.
Panneau électronique défilant.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI, a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire:

Oui. Une présentation a été faite au conseil municipal et une présentation par la DDTM.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Avis favorable avec des réserves.
Les réserves concernent la reconstruction à l'identique.
Sur la formulation des emprises aux sols, des garages et annexes.
Sur la topographie par rapport au niveau de la rivière.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de CALONNE RICOUART ?

Réponse du Maire:

Le PCS est en cours de rédaction.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire:

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Fait à CALONNE RICOUART, le mercredi 29 09 2021 à 14h45.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER

Le Maire :
Monsieur Ludovic IDZIAK

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui (une rue n'est pas indiquée)</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Rétention d'eau ?</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, réseaux sociaux, panneau él.</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable réserves (Recons, annexes, niv)</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de CALONNE SUR LA LYS**

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°2100044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de CALONNE SUR LA LYS est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 1 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dominique QUESTE, maire de CALONNE SUR LA LYS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

J'ai participé à une réunion à Gonnehem, il y a environ 5 mois.
Deux ou trois communes étaient invitées.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non absolument pas.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulée des observations concernant le zonage ?
Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Nous n'avons rien demandé et aucune modification sollicitée.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui pour le plan projeté. Mais notre commune n'a jamais été inondée à cause de la Clarence. Par contre des terrains ont été inondés mais par le grand NOCQ.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non je ne le pense pas.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire:

Non je ne le pense pas.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

Pour l'instant la commune n'envisage pas d'aménagements particuliers.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

La population a été informée de la phase d'étude du PPRi. Aucune réaction en retour et aucune doléance.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Uniquement sur panneau de la mairie et sur les sites dans le cadre réglementaire de la publicité. Egalement sur site mairie Facebook.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Aucune réunion sur le PPRi et aucune délibération du conseil municipal.
Nous avons quand donné un avis favorable.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire:

Nous avons rendu un avis favorable.

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de CALONNE SUR LA LYS ?

Réponse du Maire :

Pour l'instant aucun plan de sauvegarde n'a été entamé. Cette démarche sera engagée prochainement.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Non je n'ai aucune observation à formuler.
Par contre l'entretien de la Clarence serait le bienvenue.
Autre suggestion : A l'aval de la Clarence réguler le flux des écluses « Merville ou la Belgique ».

Fait à CALONNE SUR LA LYS, le lundi 27 septembre 2021 à 10 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER

Le Maire :
Monsieur Dominique QUESTE.



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui, (mais Grand Nocq et non Clarence)</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichage, réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En prévision</i>
<i>Divers</i>	<i>Entretien Clarence souhaité. Ecluses.</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de CAMBLAIN-CHATELAIN

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de CAMBLAIN-CHATELAIN est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 18 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu MONSIEUR Lelio PEDRINI, maire de CAMBLAIN-CHATELAIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Participation effective des élus aux différentes réunions de préparation sur les communes de Béthune (SP31 ; Chocques ; Bours ; Gonnehem).

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Pas à ma connaissance

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Le zonage prescrit par les documents présentés, reprend la réalité du terrain et les particularités de la commune. Cela n'a amené aucune formulation de modification de la part des services de l'Etat.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Même si l'ensemble est en cohérence avec le document proposé, il demeure trois zonages supplémentaires à faire apparaître sur la carte.

Le premier se situe sur le linéaire de la rue du 11 novembre jusque devant les salles polyvalentes de la commune en centre bourg.

Le deuxième, est dans la continuité du Chemin du Faye, en sortie de Camblain en direction du Hameau de La Ferté. Les écoulements et autres ruissellements vont jusque sur la chaussée du RD 70 (rue Anatole France).

En dernier lieu, et dans le prolongement de cette voie de circulation, une autre zone de ruissellement apparaît après la toute dernière habitation de la rue Anatole France (RD 70).

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : Je ne le pense pas, surtout si dans les pratiques agricoles et dans les aménagements possibles grâce à la GEMAPI, ces points précis sont traités.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : En aucune façon la commune ne prendra à sa charge des batardeaux car le besoin n'est pas présent. Les aménagements liés à la GEMAPI sont de la compétence de l'agglomération qui a décidé par le vote de ses élus d'activer le levier d'une contribution GEMAPI ;

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : A la mesure et à l'échelle des réalités budgétaires de la commune, des aménagements de type fascinage, plantation, achat foncier, et zone de tamponnement sont effectivement envisageables.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Hormis des échanges informels, dans le cadre des animations communales, aucune démarche de réunion publique ne s'est déroulée.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Après l'affichage réglementaire, toute une série de communication va avoir lieu avec les supports habituels, bulletin municipal, Facebook, site internet de la commune.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : En question diverse le sujet a effectivement été abordé avec les élus du Conseil Municipal

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : Je confirme l'avis favorable de la commune.

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de CAMBLAIN-CHATELAIN ?

Réponse du Maire : Le document existe déjà, mais j'ai bien conscience de la nécessité de le réactualiser avec les dispositions nouvelles.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : Bien vouloir tenir compte des trois zones supplémentaires de désordre hydraulique et de ruissellement.

Fait à CAMBLAIN-CHATELAIN, le mercredi 29 septembre à 15H45

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

LA Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur PEDRINI



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui mais 3 zonages à ajouter</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Envisageables selon budget</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, publications, internet</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A actualiser</i>
<i>Divers</i>	<i>3 zonages à actualiser</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de CAUCHY A LA TOUR

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »

La commune de CAUCHY A LA TOUR est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 28 janvier 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois signé ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jacques FLAHAUT, maire de CAUCHY A LA TOUR, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Personnellement je n'ai pas assisté aux réunions, excepté mon adjoint monsieur OFFROY, Serge adjoint dans le précédent mandat et dans le cadre de ses délégations.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non aucune réunion.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Non aucune observation formulée.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui il est en cohérence. Nous avons un ruissellement sur le secteur sortie Cauchy la Tour direction Camblain, appelé Chapelle Pétain. Une deuxième de ruissellement au niveau de la rue Macé. Ces événements surviennent lors de gros orages.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non ce n'est aucunement un frein.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non elles ne le sont pas.
Non pas d'impact financier.
Non aucun engagement pris pour financer les batardeaux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Oui Nous avons réalisé des travaux rue Macé et rue de Calonne. Par le creusement d'un mini fossé relié à un ruisseau.
Rue de Calonne nous avons créé sur toute la largeur de la route un avaloir dont les eaux sont rejetées dans le bassin de rétention qui se trouve à quelques dizaines de mètres.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire:

Nous avons informé la population via Facebook et des flyers du projet de PPRI.
Par contre l'opposition au conseil me reproche d'avoir fait construire des maisons sur des zones inondables. C'est absolument faux.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage réglementaire en Mairie et sur sites. Sur page Facebook de la mairie.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI, a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire:

Le projet a été débattu en conseil et approuvé par la majorité des conseillers.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Avis favorable.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de CAUCHY A LA TOUR. ?

Réponse du Maire :

Pour l'instant il n'est pas mis en place. Il fera l'objet d'une étude prochainement avec les autorités compétentes.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Je signale qu'un ruisseau au niveau de la rue Macé n'est pas entretenu. L'agriculteur propriétaire d'une partie de la parcelle ne l'entretient pas !! D'où des débordements. Malgré plusieurs injonctions de ma part, rien ne bouge.

Je vous informe que la société ABE, nous a proposé de créer un petit bassin de retenu au niveau de la Chapelle Pétain.
Toutes les parcelles ont été rachetées par cette société qui envisage de créer un chemin donnant accès au futur bassin.

Fait à CAUCHY A LA TOUR le lundi 27 septembre 2021 à 15 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Monsieur Jacques FLAHAUT



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà réalisés</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Critiques de l'Opposition</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A l'étude</i>
<i>Divers</i>	<i>1 Fossé non entretenu. Bassin prévu.</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

COMpte Rendu d'Audition du Maire
Commune de CHOCQUES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de CHOCQUES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. *« Avis tacite, confirmé par mail ».*

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Yvon MASSART,, maire de CHOCQUES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : oui participations et accueil d'une réunion sur la commune.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : Non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : Frémeaux (dûe de réduction des zones inondables)
↳ la zone inondable a été réduite

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : Rue du Maréchal Juin inondée → bassins de rétention (Air liquide) eaux viennent de Fauquereuil —

- Abbaye - Pont (devrait être surélevé)
Rue Lapugnot/Rue Melchior → Renforcement des digues n'ont pas été faites.

Réponse du Maire :

Non
Sauf peut-être Frémeaux - (friche Rue principale)
(projet en cours)

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : Mise en place de batardeaux Rue du
Maréchal Juin et Rue du Parc en cas de
Crue.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : Oui, par la compétence de la CABBALR
Création des bassins de rétention...

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Oui mise en place de panneaux d'affichage
+ chocquois + site + panneau
lumineux.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Communication largement diffusée.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : *Non.*

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : *Aucun avis a été rendu.*

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de CHOQUES ?

Réponse du Maire : *Déjà fait.*

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : *Pont Frémeaux - pas eu de travaux sur cet ouvrage, une des voutes n'est pas alimentée. L'habitation n'est pas protégée par l'installation de pales planches + bassin de rétention pas*

Fait à CHOQUES, le *06/10/2021* à *réalisé derrière la voie FEUÉE (Aic Liquide)*

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Monsieur Yvon MASSART



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui. en partie inondation r Maréchal Juin</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Batardeaux, bassin de rétention</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, site ; panneau lumineux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Aucun avis rendu</i>
<i>PCS</i>	<i>Fait</i>
<i>Divers</i>	<i>Travaux pont Frémaux et bassin de rétention non réalisés</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de ECQUEDECQUES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de ECQUEDECQUES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 8 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Rosemonde MULLET, maire de ECQUEDECQUES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : Oui d'information, à lillers le 22 septembre 2020.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : NON

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Ruissellements modérés par le moment.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non concerné, les petits travaux reste à la charge de la commune (entretien quotidien) → nettoyage avaloirs, baches d'égouts.

Pour les autres travaux, en collaboration avec la CA33AUR

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Non concerné

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Oui réseaux sociaux, pas de réactions

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Oui réseaux sociaux + affichage panneau

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

oui

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

favorable

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de ECQUEDECQUES ?

Réponse du Maire :

à l'étude.

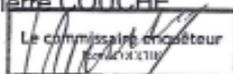
6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à ECQUEDECQUES, le *22/03/2021* 2021 à *Ecquedecques*

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COLICHE



Le Maire :
Madame MULLET



Mullet

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui. Ruissellements modérés.</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Entretien au quotidien</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A l'étude</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de FERFAY

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de FERFAY est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 11 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Line GAROT, maire de FERFAY, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

OUI ; présente à chaque réunion

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

OUI ; les observations ont été suivies d'effet et des modifications ont eu lieu.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

OUI

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Pour des projets communaux : non

Pour des projets agricoles : pas à ma connaissance.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

NON pas contraignantes et pas d'impact financier.

Les batardeaux ne sont pas à envisager.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Les études ont été faites et des aménagements sont prévus : bassin de rétention et drains. Supplémentaires sous la chaussée

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Informés : oui, mais pas de retour.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage seulement.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

OUI

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Je confirme : favorable sans réserve.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de FERFAY ?

Réponse du Maire :

Le plan communal de sauvegarde est en phase finale.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à FERFAY, le vendredi 1^{er} octobre 2021

à 10h30

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Madame GAROT



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>A l'étude (bassins, drains)</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de FLORINGHEM

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de FLORINGHEM est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 11 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Christophe COPPIN, maire de FLORINGHEM, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Pas à notre connaissance

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non à l'exception de la réunion d'information publique du 7 septembre 2021.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Nous avons pu délibérer en conseil municipal mais nous étions en pleine période COVID nous n'avons pas pu traiter convenablement toutes les informations données par la DDTM notamment les conséquences des zonages.

Nous avons en conséquence apporté des réserves sur les points les plus saillants.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Les écoulements de la rue d'Aumerval ne nous apparaissent pas cohérents avec la réalité du terrain. Il n'y a pas eu de modification en dépit des réserves formulées. Nous considérons que les indications portées ne tiennent pas compte de la réalité du terrain. Il n'est pas possible que l'écoulement soit aussi important sur cette zone pour qu'il soit qualifié de rouge. Le ruissellement se fait le long de la route et ne touche pas les habitations. Comment peut-on définir ce zonage sans prendre la mesure des données géographiques du terrain. Nous contestons l'approche technique sans déplacement sur le terrain. La quasi-totalité des habitations sont en hauteur (supérieur à 1m50). Les ruissellements sont inférieurs à 50 cm.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Oui en l'état actuel des constatations.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Les mesures ont un impact sur les habitants (mesures de protection, rehausse d'électricité, protection....).

Nous travaillons avec le SYMSAGEL pour ce qui concerne l'aide au financement des batardeaux. 12 dossiers d'audit événements climatiques ont été élaborés et transmis pour identifier les causes des sinistres récemment déclarés. Nous attendons les conclusions du SYMSAGEL. (80 % de financement par le SYMSAGEL). Nous ferons une demande à la com de com du ternois pour ce qui concerne les clapets antiretours sur les canalisations.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Oui mais il s'agit principalement d'une compétence de la com de com du Ternois, deux bassins d'orages existent mais ils ne sont pas entretenus. La com de com devrait assurer cet entretien. Nous les avons sollicités en ce sens, la réponse est pour le moment négative.

Par ailleurs, il nous apparaît opportun d'envisager dans le futur plusieurs dispositifs :

- Développement des haies sur les terres agricoles (ou plantations de vergers espacés...)
- Endiguement ;
- Répertoire les anciens fossés et les réhabiliter ;
- Reboiser les retenues.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

L'information a été faite par boitage, et par questionnaire, ainsi que par réunion publique du 7 septembre (les habitants ont été satisfaits mais la réunion était trop longue).

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Oui, publicité sur site de la commune, publicité réglementaire, lettre d'information, questionnaire préalable.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Nous avons pu délibérer en conseil municipal mais nous étions en pleine période COVID nous n'avons pas pu traiter convenablement toutes les informations données par la DDTM notamment les conséquences des zonages.

Nous avons en conséquence apporté des réserves sur les points les plus saillants.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Oui, avec réserve, et nous sollicitons le retrait de la zone rouge de ruissellement dans la rue d'Aumerval. Par ailleurs des zones qualifiées en faible écoulement ou écoulement moyen ne nous apparaissent pas cohérentes. Des inondations de bâtiments ont été constatées (rue Brandan) croisement du parc Beauprez.

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de FLORINGHEM ?

Réponse du Maire :

Le PCS est en cours de finalisation. Il sera présenté au conseil municipal. Il est prévu un DICRIM pour la population. Une diffusion est prévue auprès de la population pour faire l'état des moyens matériels et humains.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à FLORINGHEM, le 29/09/2021 à 15^h40 mn

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire
Monsieur COPPIN



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Réponse non exploitable</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Non, contestation zonage, technique</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui, aide SYMSAGEL sollicitée</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Demande CCT réponse négative</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Assimilation Elaboration/EP</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, lettres, site, questionnaire</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Réserves : z. rouge, écoult, inondations</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de **FONTAINE-LES-HERMANS**

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de **FLH** est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 25 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu **M. POMART** maire de **FLH** et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPR :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : **NON**

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : **NON**

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :
Aucune observation

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :
**Depuis l'aménagement du bassin de rétention près de Rosoluf
(aucun problème connu à ce stade)**

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :
NON

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Aucun impact dans la commune

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

NON

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Pas de réaction de la population.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Plusieurs Affichage dans la commune.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

NON
Discussion lors de la Délibération.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Fontaine-les-Hermans

Réponse du Maire :

PCS à l'étude

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Depuis la réalisation d'un bassin de rétention plus d'inondation.

Fait à FONTAINE-LES-HERMANS le 30 septembre 2021 à 17 heures

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COUCHE

Le commissaire enquêteur


Le Maire :
Monsieur POMART

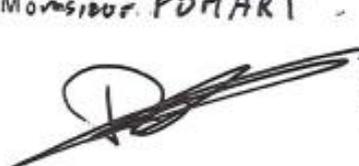
 

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Pas de désordres depuis bassin</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A l'étude</i>
<i>Divers</i>	<i>Plus d'inondation depuis bassin</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de GONNEHEM

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de GONNEHEM est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 15 février 2021 un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Bernard DELELIS, maire de GONNEHEM, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui à toutes les réunions.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

OUI. J'ai assisté une fois à LILLERS il y a environ deux ans, au début de la procédure.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire:

Non pas d'observations.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui en fonction des phénomènes passés.

Non en fonction des travaux réalisés il y a une vingtaine d'années qui ont considérablement sécurisés les digues.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire:

Oui. Pour les agriculteurs (projet de drainage à remettre en cause).
Non pour la commune pour l'instant tous les projets ont été réalisés.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non. A Gonnehem on le vit depuis déjà pas mal d'années.
Pour les batardeaux la commune n'est pas concernée.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

Oui. Un premier bassin d'extension de crue a déjà été réalisé et un deuxième va l'être. Il est programmé pour 2022.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Informé Oui. Des retours pratiquement pas. En raison d'un précédent PPRI.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Oui : Site internet, Page Facebook de la mairie, sur bulletin municipal (rappel), toutes boîtes et affichage réglementaire en mairie, et sur sites.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI, a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Le projet a été débattu en conseil et il a reçu un avis favorable.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de GONNEHEM ?

Réponse du Maire :

Le Plan communal est existant depuis 2003. Il est révisé régulièrement.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Aucune observation pour la commune de GONNEHEM.

Fait à GONNEHEM, le vendredi 24 septembre 2021 à 9h45

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Monsieur Bernard DELELIS



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui, mais pas pour les digues réalisées</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui agriculteurs/ non commune, habitants</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà fait et en cours (bassins)</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, toutes boîtes, réseaux, BM</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Révisé régulièrement</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de HAM-EN-ARTOIS

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de HAM-EN-ARTOIS est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Un avis favorable a été émis et confirmé par voie électronique.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Pierre SELIN, maire de HAM-EN-ARTOIS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui avec les DDTM et la
Sous-Préfecture de Belfort.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

non.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

non si la connaissance de
la commune.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : En général, le PPR I provoque une dévalorisation des biens des particuliers.
Es de Batardeaux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : non

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : non

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Affichages

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : L'information par mail des membres du Conseil Municipal mais pas de délibération. Mis toute favorable donné par mail le 4/3/2021.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de HAM-EN-ARTOIS ?

Réponse du Maire :

Le PCS existe et est en train d'être mis à jour.

6/ Observations complémentaires de la commune :

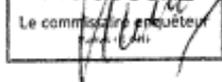
Réponse du Maire :

Aucune.

Fait à HAM-EN-ARTOIS, le 04/10/2021

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COUCHE



Pour Le Maire :
Monsieur SELIN

F. Holbe
F. Holbe

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non, mais dévalorisation des biens</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours de mise à jour</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de LABEUVRIERE

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de LABEUVRIERE, est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 12 février 2021 un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jacky BERTIER, maire de LABEUVRIERE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire:

Pour la Clarence je n'ai jamais assisté à des réunions. Je n'ai jamais été convié depuis le début de mon mandat. Peut-être que la précédente municipalité à assister. !!

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Pas depuis que je suis Maire (Mai 2020).

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire:

Non. Pas d'observations formulées

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui. Au cours du premier semestre de cette année nous avons subi une inondation dû à une rupture de digue, (sur la commune de Lapugnoy) rue Verte. Les champs ont été inondés mais pas les habitations. Mais il s'en est fallu de peu. La CABBALR est intervenue pour limiter la montée en charge.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire:

Pour l'instant je ne le pense pas.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

A mon avis les mesures ne sont pas trop contraignantes.
Depuis le début de mon mandat je n'ai pas été sollicité pour les batardeaux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

J'ai exprimé auprès de la CABBALR, le souhait d'un bassin de rétention de l'autre côté du bassin existant, le long de la Clarence. Le projet est à l'étude.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Je suis dans l'incapacité de répondre. Il faudrait pour cela demander à l'ancienne municipalité.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affiches réglementaires en Maire et sur les sites. Réseaux sociaux. Facebook de la mairie, sur le site de la mairie. Panneau électronique défilant.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI, a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Non il n'a pas été débattu,
Le conseil municipal a rendu un Avis favorable.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Avis favorable du conseil.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de LABEUVRIERE ?

Réponse du Maire:

Le Plan communal de Sauvegarde est en cours d'élaboration.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Je n'ai pas d'observations complémentaires à formuler.

Fait à LABEUVERIERE, le lundi 27 septembre 2021 à *M130*

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Monsieur Jacky BERTIER



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet, nouvelle équipe</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>CABBALR sollicitée pour bassin</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Nouvelle équipe, donc pas de réponse</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, internet, site, panneau él.</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de LAPUGNOY

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de LAPUGNOY est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Un avis favorable tacite a été émis, confirmé par voie électronique. (12 mai 2021)

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Alain DELANNOY, maire de LAPUGNOY, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui la commune a participé à des réunions de sensibilisation aux phénomènes d'inondation.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire:

Oui, la commune a formulé des observations. Notamment un terrain en centre-ville qui aujourd'hui est une terre agricole avec un parking. Il est classé en zone inondable alors qu'il n'y a jamais eu d'eau.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Le plan est en cohérence.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Oui, notamment sur les futurs projets communaux.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire:

Les mesures sont trop contraignantes et sera un frein pour les futures constructions.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

Nous envisageons de protéger la commune de part et d'autre de Lapugnoy sur les deux versants.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire:

Oui. Notamment sur le réseau Facebook de la mairie. Dans la revue locale et communiqué de presse.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire:

Affichage réglementaire en mairie et sur les sites. Infos sur Facebook Mairie. Sur le site internet de la mairie. Revue communale. Panneau électronique défilant.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Non. Accord tacite.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire:

Nous n'avons pas rendu d'avis.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de LAPUGNOY ?

Réponse du Maire:

Le PCS existe depuis quelques années. Il sera actualisé en fonction des évènements.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire:

Je ne comprends pas pourquoi cette zone entourée d'urbanisation est qualifiée comme inondable.

Elle situe à 100 mètres de la maire sur environ 500 mètres. Elle est entre la digue de la Clarence et la rue Cyr Bouchart et la rue Jean Jaurès.

AE105. AE 102. AC 131. 344 345 350 162 342 343.

Fait à LAPUGNOY, le 8 octobre 2021 à 15h30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER

Le Maire :
Monsieur Alain DELANNOY

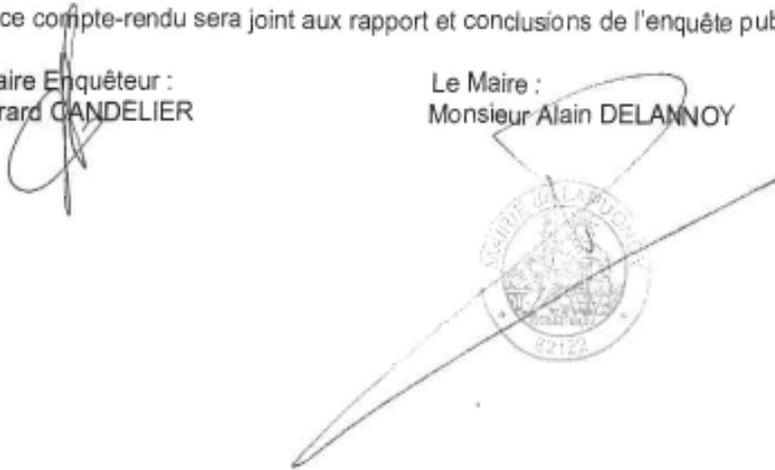
The image shows two handwritten signatures. On the left is the signature of Monsieur Gérard CANDELIER, the Commissioner. On the right is the signature of Monsieur Alain DELANNOY, the Mayor. Below the Mayor's signature is a circular official seal of the Municipality of Lapugnoy, with the text 'MAIRIE DE LAPUGNOY' and '52122' visible.

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Non</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui, impact sur les futures constructions</i>
<i>Aménagements</i>	<i>A envisager sur les 2 versants de Lapugno</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non renseigné</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, r. sociaux, RC, Site., pan elec</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Pas rendu d'avis</i>
<i>PCS</i>	<i>Existe et sera actualisé</i>
<i>Divers</i>	<i>Zone inondable à 100 m de la mairie est injustifiée</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de LESPESES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de LESPESES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 3 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Arnaud PICQUE, maire de LESPESES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : *Oui*

*Réunions d'information (Lillers - Commenhem)
Réunions de Comités - Commissions*

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : *Non j'avais sollicité les services de la DDTM
(Circ sanitaire)*

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : *Oui - Prend en compte de plusieurs modifications
de Zonage.*

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

*Événements importants en termes d'inondations (décembre 1993 -
juillet 2005)*

Plan en cohérence avec ces événements

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : *Non*

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

un impact financier au cas par cas selon les prescriptions du PPRI.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

- Entretien des fossés communaux
- Entretien des berges
- Pose d'aqueducs dans les chemins pour capter les eaux
- 3 Bassins ou Zone d'expansion de crue (Communauté d'Agglomération)

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Oui

une dizaine d'habitants ont suivi le suivi du projet dans sa phase d'élaboration.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Oui

- Affichage
- Réseaux sociaux
- Enquête publique en toute boîte
- Bulletin municipal

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : Oui -

Conseil Municipal + une séance de travail
sur le document.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : favorable sous réserve des observations
qui pourraient être formulées lors de l'enquête publique.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de LESPESES ?

Réponse du Maire :

En cours.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à LESPESES, le 22/09/2021 2021 à Lespesses

L'original de ce compte rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.


Le commissaire enquêteur
Pierre LUGET

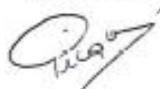
Le Maire




Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui, zonage</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non, mais impact financier</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà fait (Aquadrain, bassins), entretien</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Oui, suivi du projet par ~ 10 habitants</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, r. sociaux, toutes b., BM</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable, sous réserve obs.EP</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de LIERES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de LIERES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Un avis favorable tacite confirmé par voie électronique a été émis.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Philippe RAOULT, maire de LIERES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : *Non*

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : *Non*

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : *Non*

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : *Oui*

Le projet correspond aux indications que la commune a donné

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : *Non*

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : Non

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : Maintenir le niveau propre Rue d'Auchel.
pour écoulement vers la Nave en cas de fortes pluies
Travaux d'entretien quotidien

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Non

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

4 affichages
+ En mairie salle de réunion Exposition des plans visible lors
des ouvertures de mairie (4 jours/semaine)

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Avis tacite favorable
Le PPRI a été évoqué en réunion de conseil

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : Favorable

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au FLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de LIERES ?

Réponse du Maire :

Lors de la prochaine réunion, une étude du PCS sera évoquée en vue de son élaboration.

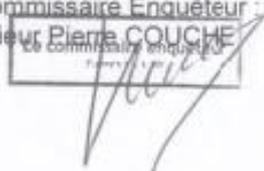
6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : Néant

Fait à LIERES, le 02 octobre 2021 à M^h00

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COUCHE



Le Maire :
Monsieur RAOULT



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Entretien quotidien</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, expo des plans</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En projet</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de LILLERS

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de LILLERS est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 22 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Carole DUBOIS, maire de LILLERS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Oui. Je suis élue depuis le 05/07/2020 ; c'est mon prédécesseur qui a participé aux différentes réunions de concertation.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Oui, une à ma connaissance : le mardi 11/12/2018.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Oui. La commune a notamment demandé que soit revue la notion de « dent creuse » pour distinguer zone urbanisée et zone non urbanisée. La largeur de façade non bâtie prise en compte est passé de 20m à 40m. Par ailleurs, le parcellaire ayant déjà bénéficié d'une autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'une modification du zonage.

A contrario, d'autres demandes de modification de la carte de zonage liées en particulier à la bande de précaution n'ont pas été retenues.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Non pour le tout dernier (fin Juillet 2021) avec des dégâts liés au ruissellement et une reconnaissance de catastrophe naturelle au 28 septembre 2021, dans une zone non identifiée du projet de plan de zonage.

Les services de l'Etat annoncent avoir vérifier la modélisation avec les évènements plus anciens.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Assurément oui, avec une bande de précaution d'une emprise très importante qui interdit toute construction neuve.

Les impacts sont conséquents les projets communaux (cela nécessiterait une étude spécifique, d'ailleurs mentionnée dans la convention d'adhésion Petites villes de demain ayant pour but le

renouvellement urbain) mais aussi sur les projets privés d'habitat, d'activités économiques et agricoles compte-tenu de la largeur de la bande de précaution.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Oui. Les mesures sont très contraignantes sur la construction neuve mais également dans le bâti ancien concerné avec des préconisations imposées aux habitants (création de zone refuge, détecteur d'eau, batardeaux, etc.).

La commune n'a pas les moyens de financer les mesures imposées par l'Etat.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

C'est pour une bonne partie de la compétence de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

S'agissant des fossés communaux, leur entretien fait l'objet d'une programmation pluriannuelle, en cours d'élaboration.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Oui, avec dans un premier temps une invitation à une réunion publique à l'initiative de la commune et dans un second temps des contacts directs avec les habitants, initiés par les élus : les habitants se sont montrés inquiets essentiellement à propos de l'inconstructibilité en bande de précaution pourtant située en zones urbaines du PLU.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

En sus de l'information réglementaire, ont été mis en œuvre :

- Information sur les outils numériques de la commune (site internet, page Facebook, panneau numérique). Relais réguliers pendant l'enquête.
- Distribution toutes boîtes d'un bulletin municipal (La lettre du Maire) spécifique au PPRI avec annonce de l'enquête à venir et d'un flyer spécifique annonçant l'enquête publique et les dates de permanences sur Lillers.
- Contact et information directes par les élus.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui, la présentation du projet de PPRI, précédée de réunions d'échanges avec les services de l'Etat a fait l'objet en Conseil Municipal de larges débats, sur les impacts forts du projet de PPRI.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable à la réduction du risque, et réservé sur le projet de PPRI qui :

- Dans la carte des aléas, ne prend pas en compte les ouvrages hydrauliques existants ni le drainage des surfaces agricoles
- Dans le plan de zonage, définit une bande de précaution en incohérence avec la topographie et qui remet en question les zones urbaines du PLU.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de LILLERS ?

Réponse du Maire :

Il existe déjà un PCS qui fera l'objet d'une mise à jour dès l'approbation du PPRI.

6/ Observations complémentaires de la commune :

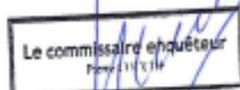
Réponse du Maire :

La commune est toujours en attente de précision quant à l'application d'une bande de précaution qui ne manque pas de poser des problèmes juridiques liés à son interprétation, au regard des derniers textes réglementaires traduits dans le code de l'environnement et qui vaut à la commune une procédure contentieuse à la suite d'un refus de Permis de Construire.

Fait à LILLERS, le 07 octobre 2021.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre COUCHE



Le Maire :
Madame Carole DUBOIS



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui, sauf pour la bande de précaution</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Non suite à l'évènement juillet 21</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui bande de précaution impact financier</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Entretien des fossés + voir la CABBALR</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Inquiétude des habitants : bde de précaut</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichage, Facebook, site internet, Flyer</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable PPRi mais réservé sur le projet</i>
<i>PCS</i>	<i>Existe et sera mis à jour</i>
<i>Divers</i>	<i>Pb juridique lié à la bande de précaution</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de LOZINGHEM

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de LOZINGHEM est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 21 janvier 2021 un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Marie Joséphe DELANNOY, maire de LOZINGHEM, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Je l'ignore car j'exerce mon mandat depuis juillet 2020. Je n'ai assisté à aucune réunion.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non à ce que je sache. !!

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Nous l'ignorons du fait de mon nouveau mandat de maire de LOZINGHEM.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui il est en cohérence.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non. Je ne le pense pas.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire:

Contraignantes : Non
Impact financier : Oui.
Batardeaux : Non

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Non. Aucun aménagement dans l'immédiat.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Nous l'ignorons comme déclaré précédemment. Nouveau mandat. La précédente municipalité précédente n'a communiqué sur le sujet.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage réglementaire en mairie et sur site. Infos sur Facebook. L'avis paraîtra dans la revue municipale.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI, a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui il a été débattu en conseil.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Avis favorable.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de LOZINGHEM ?

Réponse du Maire:

Le Plan de Sauvegarde est en cours.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Nous n'étions pas en poste au moment de la consultation et n'avons pas été informés par l'ancienne municipalité de ce qui a été fait.

Fait à LOZINGHEM, le mardi 28 septembre 2021 à 10 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Madame Marie Joséphe DELANNOY



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Nouvelle équipe, pas d'infos</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non, mais impact financier</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Pas d'info</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichage, réseaux sociaux, BM</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours</i>
<i>Divers</i>	<i>Pas d'info</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de MAREST

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de MAREST est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 13 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Bernard HELLEBOID, maire de MAREST, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Non, nous n'avons vu aucun changement par rapport au PPRI en cours.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Des réserves ont été formulées pour la parcelle 628, non suivies d'effet jusqu'à présent

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui sauf pour la parcelle 628 où nous n'avons plus constaté d'inondation depuis les travaux en 2002-2003.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non, des bassins de rétention ont été aménagés en amont de la rivière par la Communauté de communes du Pernois

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Non

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Aucune réaction des riverains concernés

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Oui ; affiches à la Mairie et sur site, communiqué dans toutes les boîtes aux lettres

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable avec réserve pour la parcelle 628

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de MAREST ?

Réponse du Maire :

Pas de nécessité du plan de sauvegarde, dès lors que l'eau ne stagne pas mais ne fait que ruisseler

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Non

Fait à MAREST, le 30 Septembre 2021 à 17h10

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Parcelle 628 non prise en compte</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui (sauf P 628)</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, toutes boîtes</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable (réserve P 628)</i>
<i>PCS</i>	<i>Non</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

/PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE/**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de MARLES-LES-MINES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de MARLES-LES-MINES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 23 janvier 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Eric EDOUARD, Maire de MARLES-LES-MINES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

La commune a participé aux différentes réunions suivantes :

10/02/2014 : Réunion de lancement
22/03/2018 : Chocques (commission géographique)
17/04/2018 : Lillers (commission géographique)
26/04/2018 : Bethune (comité de concertation)
13/06/2018 : Pernes (réunion d'information)
17/07/2018 : Lillers (commission géographique)
20/06/2019 : Lillers (commission géographique)
22/09/2020 : Bethune (comité de concertation)
01/09/2021 : Floringhem (réunion d'information)

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Des réunions d'information spécifiques pour la commune ont été organisées avec le cabinet d'ingénierie et/ou les services de la DDTM en date du :

07/04/2015
17/01/2018
28/09/2019
19/01/2021

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Les axes de ruissellement initialement déterminés ont été modifiés :

- Suppression de l'axe de ruissellement rue de la Vallée Carreau (partie entre la rue Basly et la rue Paul Vaillant Couturier)
- Intégration des axes de ruissellement des rues de Marseille, Lyon et Cracovie

La bande de précaution au niveau de la digue dans le secteur Intermarché/Bricomarché a été modifiée (réduite) en raison de la topographie du secteur.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Phénomènes constatés :

Crue par débordement de cours d'eau

La crue de décembre 1999 est la seule inondation par débordement de cours d'eau qu'ait connue la commune de mémoire des personnes présentes.

Déroulé de l'évènement :

La crue s'est déroulée comme suit :

- 26/12/1999 vers 11h : la Clarence est à un niveau élevé mais pas de débordement (niveau à environ 1 m sous le pont) ;
- 26/12/1999 vers 13h : la Clarence déborde en amont du pont de la rue du Marais, le pont est en charge.

La Clarence a ainsi repris le cours de son ancien lit.

La commune a été inondée pendant 3 semaines et 31 habitations ont été touchées dont 26 sérieusement.

Gestion de crise :

La station de pompage servant à pomper l'eau de la cuvette (ancien bras naturel de la Clarence) vers la Clarence, situé derrière l'Intermarché, a été mise hors service pendant l'évènement.

Les pompiers sont intervenus plusieurs jours après le début de l'inondation. Ils ont installé 12 pompes auxquelles s'est ajoutée une pompe de capacité plus importante en provenance de Dunkerque. Le volume d'eau pompée pendant 10 jours a été estimé à 600 000 m³.

Niveaux d'eau atteints :

Le niveau d'eau a atteint environ 80 cm dans l'église.

Le niveau d'eau a atteint 6 m dans la cuvette en rive gauche et 4,4 m au niveau du virage de la place Carette.

La hauteur d'eau était de 1,50 m au niveau des toilettes publiques.

Ruissellement

Les axes de ruissellement intégrés au plan projeté concernent les ruissellements habituellement constatés (hormis pour les ruissellements de la rue Paul Vaillant Couturier, qui ne sont pas constatés lors des épisodes pluvieux, mais la voie présente une déclivité importante).

Le plan de prévention des risques d'inondation projeté semble cohérent, si on se réfère aux modélisations présentées, aux travaux d'aménagement réalisés et aux évènements constatés.

Concernant le ruissellement, deux bassins de rétention ont été aménagés sur le fossé Renard (en aval d'un bassin de rétention sur la commune d'Auchel).

Concernant la crue, la digue a été rehaussée d'1 mètre en amont et en aval du pont de la rue du Marais (en 2006). La Clarence a également été curée en 2000 (6500 m³).

Une zone d'expansion de crue de 10.000 m³ a été créée en 2003 (rue de la fosse).

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Ce zonage n'impacte pas les projets communaux ou agricoles. Il n'y a pas de projet d'urbanisation de ces zones.

Concernant les projets privés, le zonage du PPRI, tel qu'il est présenté permet l'aménagement de l'ancienne friche Lebrun (en sortie de commune).

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Cette question est à l'étude, avec identification précise des logements concernés, mais la commune n'est pas concernée par la zone rouge.

Il n'y a pas pour l'instant d'étude sur la mise en place de batardeaux, la topographie de la commune étant particulière.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Concernant la crue par débordement de cours d'eau, les aménagements ont été réalisés, après l'analyse des événements de 1999.

Concernant les ruissellements, les modélisations et études de la CABBALR devraient notamment permettre de diminuer les branchements parasites mélangeant les eaux pluviales et les eaux usées.

Pour les ruissellements d'eau pluviale, l'analyse des dimensionnements des réseaux et leur capacité d'absorption lors des événements exceptionnels, en collaboration avec la CABBALR, pourrait peut-être permettre de limiter l'impact des ruissellements.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Les habitants ont été informés des réunions publiques organisées pendant la phase d'élaboration du PPRI.

Il n'y a pas eu de retour de leur part.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

L'enquête publique a été relayée selon le cadre réglementaire, à l'hôtel de Ville, dans les espaces concernés de la commune (7 endroits), sur la page Facebook et sur le site Internet de la commune.

L'information semble suffisante.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Le projet de PPRI a été débattu en conseil municipal préalablement à la délibération, lors de la séance du 23 janvier 2021.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Un avis favorable a été rendu par la commune (unanimité du conseil municipal).

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de MARLES-LES-MINES ?

Réponse du Maire :

Le Plan Communal de Sauvegarde élaboré avec l'accompagnement du SYMSAGEL est en cours de finalisation. Il sera prochainement présenté au Conseil Municipal, avant la prise de l'arrêté municipal.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à MARLES-LES-MINES, le 22 Septembre 2021 à Jours les Mins

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur EDOUARD



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui, modification axes, bande précaution</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non pour agri/commune. Habitants ?</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà réalisés ou en cours</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, réseaux sociaux, site</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de MONT BERNANCHON

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de MONT-BERNANCHON, est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Un avis favorable tacite a été émis, confirmé par voie électronique..

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Marie Claude DUHAMEL, maire de MONT BERNANCHON, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

J'ai assisté aux deux réunions auxquelles j'ai été conviée, où nous avons eu connaissance des cartes d'aléas et le projet de règlement en fonction du zonage. J'étais accompagnée d'un adjoint.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non toutes les communes concernées étaient conviées en même temps.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire:

Le zonage nous a semblé cohérent. Les services avaient pris en compte nos observations antérieures et celles formulées par des riverains du Comet Malo et ce secteur avait été enlevé du zonage par rapport au PPRI qui n'avait jamais été entériné.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire:

Le plan projeté prend en compte des risques qui pourraient se produire dans l'avenir, surtout suite au dérèglement climatique mais fort heureusement, notre commune n'a pas eu à subir de phénomènes d'inondations ces dernières années. Le dernier incident concernait le secteur du Marquis ou des caves avaient été inondées, résultat d'un problème de siphon ou de batardeau.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Je ne le crois pas.. Mais les agriculteurs sont plus à même de répondre à la seconde partie de cette question.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Les propriétaires risquent de ne pas pouvoir réaliser d'extensions à leurs habitations. Il restait quelques terrains constructibles qui ne pourront sans doute pas bénéficier d'un permis de construire ou qui se verront imposer certaines contraintes.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

Il va de soi que nos services interviendront en cas de problème. La CABBALR, dans le cadre de la compétence GEMAPI et le SYMSAGEL seront également disposés à nous aider à réaliser les aménagements qui pourraient s'imposer.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Je pense l'avoir fait à l'époque car j'ai toujours le souci de bien informer les habitants. Le seul retour que j'avais eu émanait d'habitants du Comet Malo, qui craignaient que leur secteur soit concerné, comme c'était le cas dans la précédente version du PPRi qui n'avait alors pas été entérinée.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire:

Tous les moyens de communication ont été utilisés :
Panneau défilant. Distribution toutes boites dans le cadre de la publication « Les petites infos du Mont ». Page Facebook officielle de la commune.
Et bien sûr affichages aux 5 emplacements précisés sur les photos.
Information également sur les 2 réunions publiques à Floringhem et Gonnehem.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire:

Le sujet avait été évoqué lors de l'élaboration du document et n'avait pas appelé de remarques particulières d'où un avis tacite.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

J'ai à nouveau porté connaissance du projet lors de la réunion de conseil en date du 14 septembre 2021 avec affichage des cartes et évocation du règlement. L'assemblée a émis un avis favorable (cf. délibération ci jointe).

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de MONT BERNANCHON ?

Réponse du Maire :

Nous espérons bénéficier de l'aide du Symsagel pour cette mise en place car nous ne disposons pas de services techniques dans notre modeste commune.

6/ Observations complémentaires de la commune :

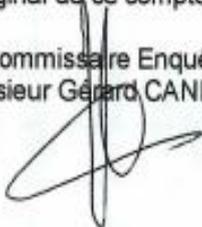
Réponse du Maire:

J'ai assisté à la réunion publique qui s'est tenue à Gonnehem en compagnie d'un adjoint. Les questions ont surtout concerné des cas particuliers de Gonnehemois. J'ai quant à moi exprimé mon inquiétude concernant le canal dont les berges sont très endommagées avec risques de rupture et inondations.

Fait à MONT BERNANCHON, le jeudi 23 septembre 2021 à 11 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Madame Marie Claude DUHAMEL.

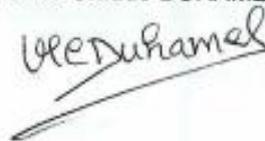


Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Agri à suivre, sinon, extensions et PC</i>
<i>Aménagements</i>	<i>A voir si problèmes</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Un habitant</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, Toutes boîtes, Panneau él.</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Demande d'aide</i>
<i>Divers</i>	<i>Berges du canal, risque de ruptures</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de NEDON

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de NEDON est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 22 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Angélique TAVERNIER, maire de NEDON, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : *oui avec la présence de l'ancien Maire M^r François Donel*

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : *non*

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : *oui, elles ont été suivies d'effet et ont donné lieu à modification. Notamment sur l'écoulement des eaux provenant des chemins du TOR*

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : *oui au regard des fortes pluies tombées les ... et ... Le ruissellement des ruis adjacents à la RD 69 a provoqué un recouvrement complet de la RD. Quant à la rivière elle n'est pas sortie de son lit.*

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : *Je pense que non*

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : *Je ne pense pas - Le symsigel est en mesure d'atténuer les risques*

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : *oui, mais sans être accompagné d'un service de conseil (symsigel)*
Refaire les palplanches le long de La Nave - Avec la contribution de financements.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : *Non*

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

le Conseil municipal a délibéré favorablement.

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de NEDON ?

Réponse du Maire :

Voici dossier de Plan Communal de Sauvegarde élaboré et à remettre à jour.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à NEDON, le 13/10/

2021 à NEDON

L'original de ce compte rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur
Monsieur Pierre COUCHE

Le Maire :
Madame TAVERNIER



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui,</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui,</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Oui</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A remettre à jour</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de NEDONCHEL

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de NEDONCHEL est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 24 février 2021, un avis favorable a été rendu, transmis hors délai.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Frédéric DIAZ, maire de NEDONCHEL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

non

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

non

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ?
Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Les remarques de mon prédécesseur dans son courrier du 10 avril 2018 ont été pris en compte. Deux courriers ont signalé la présence de 3 maisons menacées sur les flans à l'époque, la question a été réglée sur les montecamp flans

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Oui exemple creux du 26 juillet 2021

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Non, mais les particuliers risquent de rencontrer un problème pour le CU

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Non, mais la commune procède à un entretien régulier

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

ils ont été informés
mais non pas réagis

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

5 affichages

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de NEDONCHEL ?

Réponse du Maire :

Le PCS sera mis en place
le moment venu

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

rien

Fait à NEDONCHEL, le 2/10/ 2021 à 10h00

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :

P. Coucheffert
Le commissaire enquêteur
17-10-21

Le Maire :

Frédéric Graz


Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui, mise à jour des plans</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non, mais risque pour l'octroi de CU</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non, entretien régulier</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Sera élaboré</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune d'OBLINGHEM

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune d'OBLINGHEM est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération en date du 18 février 2021 un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Christophe DESQUIRET, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

Non pas à ma connaissance.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Non.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Non.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

A mon avis il y a un manque sur les dernières habitations du chemin vert à compter du N° 8. A partir de cette maison en cas de forte pluie débordement du courant sur la chaussée.
J'ai un doute sur l'appellation du courant de Bellerive. Communément appelé courant de l'Abbaye.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Actuellement pas de problème dans le zonage.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Non.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Non.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Non je ne le pense pas.
Je précise que c'est mon premier mandat de maire.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Sur affichage réglementaire et Facebook Mairie.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé).

Réponse du Maire :

La commune a rendu un avis favorable.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'OBLINGHEM ?

Réponse du Maire :

Le Plan Communal de Sauvegarde est existant dans la commune. Il sera mis à jour en fonction des évènements.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Non aucune observation.

Fait à OBLINGHEM, le mercredi 6 octobre 2021 à 15 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur. :
Monsieur Gerard CANDELIER



Le Maire :
Monsieur Christophe DESOBRIET



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet, changement d'équipe</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Manque hab. chemin vert. Nom Bellerive</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, réseaux sociaux</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Sera mis à jour</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de PERNES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de PERNES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Geneviève JANSOONE, maire de PERNES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

OUI

Réunions : Béthune, Lillers et Pernes

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

Oui en avril 2015 réunion de présentation du projet
Ensuite réunion des observations suite à la 1^{ère}.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Des observations ont été formulées en particulier sur le terrain rue de Carimarants (Mr Crépin)
Des modifications ont eu lieu suite à ces observations.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Non suite aux derniers événements fin juin et fin juillet 2021.

Revoir bassin de rétention rue des Carimarants (station de pompage).

D'autres points sont apparus bien que la commune a été reconnue en catastrophe naturelle : ruissellement eaux boueuses venant du chemin du Bois, la rue Roussette, inondant en particulier la rue de l'Eglise face au stade et la rue du 8 mai.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

OUI des freins liés aux contraintes du zonage mais nécessaires pour limiter les problèmes des inondations et veiller à la sécurité des administrés.

De plus, on subit le dérèglement climatique.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Des mesures vont être prises, bien que contraignantes,
L'impact financier sur les habitants sera à débattre lors d conseil municipal.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

OUI, bassin de rétention rue des Carimarants , canalisations supplémentaires des eaux venant du chemin des Avesnes et rue du Bois.
Refaire des noues sur la station de pompage,
Des projets de curage pour les terrains de Ternoiscom sont engagés.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Oui des réunions publiques ont eu lieu mais sans retour.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

OUI, affichage site internet de la mairie et flyers dans toutes boites

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

OUI, mais changement de conseil municipal qui a peut-être impacté la transmission de l'information, dans la mesure, où suite aux réunions publiques antérieures sur Pernes aucune observation n'avait été émise ; c'est lors de la réunion du conseil municipal du 30 septembre que le PPRi a été analysé et n'a reçu aucune remarque

b/ Votre commune n'a pas rendu d'avis sur le projet. Pouvez-vous l'expliquer ? Est-ce un accord tacite ?

Réponse du Maire :

OUI parce que favorable.

c/ Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de PERNES ?

Réponse du Maire :

Une rencontre avec le SYMSAGEL pour orientation sur la mise en place du plan communal de sauvegarde est prévue en octobre. Cette orientation sera débattue en commission de travaux et portée au conseil municipal. Un plan sera mis de toute façon en place.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Comment financer les travaux à venir.
Des concertations sont en cours avec Ternoiscom
La taxe GEMAPI a été votée sur le territoire.

Fait à PERNES, le jeudi 7 octobre 2021 à

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL


Le Commissaire Enquêteur
Annie DEHEUL

Le Maire :
Madame JANSOONE



MAIRIE DE PERNES
22330 Pas-de-Calais

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Certaines oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Non suite aux évènements fin 06 et 07/21</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui ,</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Bassin de rétention, canalisations, noues</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Oui</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours avec l'aide du Symsagel</i>
<i>Divers</i>	<i>Concertations avec Ternoiscom</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE
Commune de PRESSY**

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de PRESSY est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 12 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Bernard MALLE, maire de PRESSY, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

OUI à quasiment toutes

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

OUI nous avons formulé des observations qui n'ont pas données suite

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Le plan n'est pas en cohérence avec la réalité des faits
Des modifications avaient été formulées lors des délibérations mais sans aucun effet

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Si le zonage reste en l'état, ce sera un frein à l'urbanisme et peut-être au niveau agricole.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Les hauteurs d'eaux sont erronées, elles sont exagérées. Lors de la pluie centennale en décembre 1999, les hauteurs d'eaux n'ont jamais atteint plus de 25 cm.
Pas de batardeaux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

NON, puisque pas d'évènement

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Des réunions publiques permettaient aux personnes de s'informer et de s'exprimer. Pas de retour

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage en mairie

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

OUI

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Réservé. Le conseil municipal aurait aimé avoir des réponses suite aux diverses réclamations.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de PRESSY ?

Réponse du Maire :

Il faudrait connaître la procédure en détail pour élaborer ce plan de sauvegarde, une aide serait bienvenue.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Nous avons l'impression de ne pas être entendu et n'avons aucune réponse de la part de la DTM

Fait à PRESSY, le mardi 05 octobre 2021 à

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur MALLE



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Observations mais pas de suites</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Non, Pb de hauteurs d'eau.</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Frein à l'urbanisme., agricoles.</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Réserves puisque pas de réponses</i>
<i>PCS</i>	<i>Demande d'aide</i>
<i>Divers</i>	<i>Impression de ne pas être entendus</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de ROBECQ

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de ROBECQ est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Par délibération du 12 février 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.....

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Hervé DEROUBAIX, maire de ROBECQ, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire:

J'ai participé à une réunion avec les services de la DDTM, de l'agglomération et de la sous-préfecture.

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire:

Une rencontre avec les services de la DDTM concernant le futur zonage, notamment les terrains actuellement constructibles au regard du PLU.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

Oui. Des observations ont été formulées. Certaines ont donné lieu à des modifications, d'autres non.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Le plan est relativement cohérent mais très coercitif au regard de prévisions de crues centennales que nous n'avons pas connues.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire:

Oui pour certains projets qui jouxtent la mairie, la cantine, les écoles. Ces bâtiments sont situés juste à la limite de la zone de protection de « digue ». Or, ils existent depuis plus de 150 ans et n'ont jamais été inondés.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Oui (cf réponse précédente). Non pas de batardeaux prévus car la notion de digue est toute « relative ».

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire:

Vérifier les berges en termes de solidité mais surtout les rives avec de nombreux arbres qui peuvent potentiellement devenir des embâcles comme la dernière crue de 2017. Bien vérifier l'interdiction d'exhaussement de terre dans tous les secteurs concernés par le risque PPRI.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire:

Oui par le bulletin municipal. Des retours dans l'attente de l'enquête publique de la vérification que les terrains demeureraient constructibles.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire:

Oui. Selon moi.
Mais on trouvera toujours un riverain qui sera surpris.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui, débat lors du conseil et mise à disposition des plans en amont.

b/ Quel est la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable avec des remarques (cf délibération).

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de ROBECQ ?

Réponse du Maire :

Nous le mettrons en place. Souhaiterions une aide de l'Etat comme stipulé dans les remarques.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire:

Persistence de l'interrogation relative à la bande de précaution à proximité des équipements structurants bâtis depuis 150 ans.

Fait à ROBECQ, le lundi 4 octobre 2021 à 11h30

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Gérard CANDELIER



Le Maire :
Monsieur Hervé DEROUBAIX



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Certaines oui, d'autres non</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Relativement cohérent mais coercitif</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Oui , cantine écoles</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Vérifier berges, rives, exhaussements</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Oui (PC)</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Oui</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable avec remarques</i>
<i>PCS</i>	<i>Demande d'aide</i>
<i>Divers</i>	<i>Bande précaution : équipements 150 ans</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de SACHIN

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de SACHIN est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 21 janvier 2021, un avis favorable sous réserve a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dominique GAROT, maire de SACHIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : *OUI*

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : *NON*

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : *OUI pour les observations*

Observations non suivies. Aucune modification sur les plans.

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : *Non.*

*Voir rue du Rietz suite au passage de la fibre
création fosse béton rue avec la DDTM*

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

~~NON~~ *Oui.*

Réponse du Maire : OUI,

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Mesures contraignantes du fait de la non prise en compte.
des remarques du conseil municipal.
nous n'envisageons pas de financer des batardeaux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : OUI création fossé letan me du Rietz.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : NON

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Flyers distribués à chaque domicile.
Affichage . FACE.BOOK

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : OUI

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : Réservé .

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de SACHIN ?

Réponse du Maire : Plan de sauvegarde déjà fait
Décembre 2020

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : Nous aurions aimé rencontrer des membres de la DDTM en Mairie pour exposer nos problèmes. Le pont devant accès à la parcelle B 304 est sous-dimensionné lors de grosses pluies.

Un courrier sera transmis au président de la commission d'enquête Mr LOUCHE.

Fait à SACHIN, le 28/10/2021 à 10H30

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur GAROT



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

Prise en compte demandes commune	Non
Cohérence PPRI / Commune	Non rue de Rietz, fossé béton
Contraintes	Oui
Aménagements	Non
Réactions en phase concertation	Non
Information des habitants EP	Affichages, toutes boîtes, r. sociaux
Avis commune	Réservé
PCS	Fait
Divers	Pont d'accès parcelle B304 Sous-dimens.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de SAINS-LES-PERNES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de SAINS-LES-PERNES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 13 avril 2021, un avis favorable a été rendu, transmis hors délai.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-Paul HERMANT, maire de SAINS-LES-PERNES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

oui

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

oui

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

oui

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

oui

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

non

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batârdeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

NON

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

NON

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage info maison village
OUI

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

oui

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

favorable

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de SAINS-LES-PERNES ?

Réponse du Maire :

a etudier et une aide serait bienvenue
pour etudier ce plan

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Fait à SAINS-LES-PERNES, le 8 octobre 2021 à Sains les Perne

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL

Le Commissaire Enquêteur
Annie DEHEUL

Le Maire :
Monsieur HERMANT



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, infos toutes boites</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>A étudier, une aide serait bienvenue</i>
<i>Divers</i>	<i>Non renseigné</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de ST-HILAIRE-COTTES

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de ST-HILAIRE-COTTES est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Un avis favorable a été émis et confirmé par téléphone le 11 mars 2021.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Freddy DEFEBVIN, maire de ST-HILAIRE-COTTES, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire : Réunion d'information.

DTTM Bureau d'étude - CABBAZR -

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire : Non.

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire : oui - moins d'emprise sur ST
Hélène : - pour protéger les peasses (Bassin de
retention à cheval sur les 2 communes.)

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire : Sans Avis.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire : Non.

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire : Non commune de Lespesses

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire : Non.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire : Aucun retour.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire : Oui. - plusieurs affichages et panneau d'information municipale communal.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire : Oui par l'ancienne équipe municipale

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire : Réserve, nous sommes pas touchés par les inondations, la majorité du territoire est en zone blanche -

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de ST-HILAIRE-COTTES ?

Réponse du Maire : Sans objet. à l'étude -

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire : Je trouve décevant que la Merousse soit à ce jour déclassée, en tant que cours d'eau, pendant que nombreux aménagements y avaient été réalisés par la CABBALA et nos agriculteurs qui ne respectent pas les aménagements réalisés (plantation de Haies d'été, fossés comblés)

Fait à ST-HILAIRE-COTTES, le 30 - 09 2021 à ST Hilaire cottes

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur :
Monsieur Pierre CONGHE



Le Maire :
Monsieur DEFEBVIN



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Oui, bassin</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Sans avis</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Affichages, panneau él.</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Réservé</i>
<i>PCS</i>	<i>A l'étude</i>
<i>Divers</i>	<i>Déclass^t Méroise, pratiques culturelles</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de TANGRY

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».

La commune de TANGRY est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Olivier RIGOT, maire de TANGRY, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

Le plan est en cohérence, il y a juste un problème de ruissellement autour de la mairie.

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

Projets communaux : non

Projets agricoles : pas à ma connaissance

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

Difficile d'y répondre, le PPRI à lui seul n'est pas très contraignant mais cela s'ajoute aux contraintes du PLUi.

Les habitants devront à partir de 2022 contribuer à la taxe GEMAPI
Pas de batardeaux.

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

Des travaux ont déjà été réalisés en 2015-2016 pour réduire les conséquences des fortes pluies.

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

Non pas de réunion mais des informations ponctuelles et sans retour.

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

Affichage uniquement.

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

Oui le 16 septembre et approbation à l'unanimité.

b/ Votre commune n'a pas rendu d'avis sur le projet. Pouvez-vous l'expliquer ? Est-ce un accord tacite ?

Réponse du Maire :

C'est un accord tacite, la commune se situe à l'extrême limite de la Clarence donc peu d'enjeux pour la commune.

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de TANGRY ?

Réponse du Maire :

Une aide serait bienvenue pour pouvoir élaborer ce plan de sauvegarde.

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

Il est important d'élaborer un PPRi pour lutter efficacement contre les inondations et c'est un moyen d'établir une solidarité entre communes.

Fait à TANGRY, le samedi 02 octobre 2021 à 10h15

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL



Le Maire :
Monsieur RIGOT



Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui mais ruissellement mairie</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non (sauf avec PLUi pour habitants)</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Déjà réalisés</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Oui</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable</i>
<i>PCS</i>	<i>Demande d'aide</i>
<i>Divers</i>	<i>PPRi important</i>

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE**COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE**
Commune de VALHUON

Par arrêté du 9 juillet 2021, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Clarence s'étendant sur 42 communes du département du Pas-de-Calais (article I).

Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

La commission d'enquête a été désignée par décision n°21000044/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 17 juin 2021.

Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »

La commune de VALHUON est située dans le bassin versant de la Clarence et de ses affluents. Elle a été destinataire d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet. Par délibération du 10 février 2021, un avis favorable a été rendu.

D'autre part, L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »

En application de la réglementation, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Marie-Claude PAGERIE, maire de VALHUON, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation dudit bassin versant.

Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont reproduites ci-après.

PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

1/ Elaboration du PPRI :

a/ La commune a-t-elle participé à des réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Y-a-t-il eu des réunions d'information spécifiques pour la commune ?

Réponse du Maire :

NON

2/ Le zonage retenu sur la commune :

a/ En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à des modifications ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements, dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse du Maire :

OUI

c/ Estimez-vous que ce zonage sera un frein pour certains projets communaux ou agricoles ?

Réponse du Maire :

NON

3/ Les mesures préconisées :

a/ Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque...

Réponse du Maire :

NON

b/ Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements pour minimiser les événements ?

Réponse du Maire :

NON

4/ Information des habitants :

a/ Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y a-t-il eu des réactions et retours de leur part ?

Réponse du Maire :

NON

b/ Selon vous, la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, bulletin municipal, panneau défilant, tract, etc.)

Réponse du Maire :

OUI, affichage, bulletin municipal,

5/ Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle :

a/ Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse du Maire :

OUI

b/ Pouvez-vous confirmer la nature de l'avis rendu par la commune (favorable, défavorable, réservé) ?

Réponse du Maire :

Favorable à l'unanimité sans remarque

c/ Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLU), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de VALHUON ?

Réponse du Maire :

Le plan de sauvegarde est en cours d'élaboration

6/ Observations complémentaires de la commune :

Réponse du Maire :

La commune se situe dans la zone blanche et n'est pas impactée par les problèmes d'inondation .

Dans la zone colorée vert foncé, le SYMSAGEL va entretenir un fossé de 50m de long sur 6m de large et 3m de profondeur pour retenir les eaux.

Fait à VALHUON, le mercredi 6 octobre 2021

à

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de l'enquête publique.

La Commissaire Enquêtrice :
Madame Annie DEHEUL

Le Maire :
Madame PAGERIE



Le Commissaire Enquêteur
ANNE DEHEUL



MAIRIE de VALHUON
(Pas-de-Calais)

Table de bilan de la Commission d'Enquête :

<i>Prise en compte demandes commune</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Cohérence PPRi / Commune</i>	<i>Oui, pas de problème d'inondation</i>
<i>Contraintes</i>	<i>Non</i>
<i>Aménagements</i>	<i>Non</i>
<i>Réactions en phase concertation</i>	<i>Non</i>
<i>Information des habitants EP</i>	<i>Oui affichage et bulletin municipal</i>
<i>Avis commune</i>	<i>Favorable et sans remarque</i>
<i>PCS</i>	<i>En cours d'élaboration</i>
<i>Divers</i>	<i>Entretien d'un fossé par le SYMSAGEL</i>